

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP02

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société du Canal Seine-Nord Europe		
Préfet compétent :	Préfet de l'Oise		
Références Onagre	Nom du projet :	Dérogation anticipée pour les amphibiens sur le tracé du CSNE dans l'Oise	
	Numéro du projet :	2016-09-13c-00698	
	Numéro de la demande :	2016-00698-041-003	

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société du Canal Seine-Nord Europe devrait disposer dans les prochains mois de son autorisation unique pour le secteur 1. L'arrêté ne pourra cependant être signé qu'après la période favorable à la mise en place des opérations visant à réduire l'impact sur les amphibiens sur 2 localités de l'Oise Montmacq et Pimprez. Pour résoudre ce point, il a été proposé de déposer une nouvelle demande reprenant les opérations sur ces 2 secteurs spécifiquement pour les amphibiens. Les mesures liées à ces opérations sont celles prévues dans le dossier du canal.

Dans le cadre du projet du Canal Seine Nord Europe et plus particulièrement afin de réaliser des pêches de sauvegarde amphibiens sur les deux sites suivants : plans d'eau des Sables du Grès (2 étangs) et mare et fossé des Arcs, : L'opération consiste en le déplacement en période favorable (tout début du printemps) des espèces d'amphibiens présents dans les emprises des premiers travaux de construction du Canal Seine-Nord Europe prévus en 2021 vers des milieux aquatiques favorables à leur accueil. L'arrêté préfectoral pour la réalisation du Canal Seine-Nord est attendue mi-mars 2021, l'objectif de cette demande est donc de permettre la réalisation des opérations de déplacement des amphibiens dès le démarrage de la période de migration des amphibiens. La fréquence de pêche sera adaptée aux phénologies des espèces et aux conditions climatiques. L'objectif sera de déplacer un maximum d'individus mâtures sexuellement avant leur reproduction sur le site et les pontes qui auraient été faites malgré l'effort de déplacements des adultes. En effet, l'intérêt est de permettre la reproduction dans le milieu de transfert/substitution et limiter au maximum le phénomène de "homing" (retour systématique des amphibiens sur leur lieu de naissance pour la reproduction).

Les espèces concernées sont :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Les amphibiens pêchés seront relâchés la nuit même de leur capture (faite au filet, troubleau et pièges

installés autour des barrières de protections). Les sites d'accueil favorables au relâché des amphibiens sont 2 mares d'environ 150 m² chacune situées à Ribecourt et 2 mares à Bienville de 150 m² et 250 m². Les mares de Ribecourt et Bienville sont des mares compensatoires du Canal Seine-Nord Europe. Ces mares créées en 2018 sont d'ores et déjà fonctionnelles et permettront l'accueil des individus déplacés. Il est possible que d'autres sites complémentaires soient proposés après le démarrage des premières opérations de sauvetage. Les amphibiens récoltés en phase terrestre seront transférés en phase terrestre hors emprise chantier du projet, aux abords de mares d'accueil. Les amphibiens récoltés en phase aquatique sont transférés dans des mares qui correspondent à leurs écologies dans les mares d'accueil.

Avis du CSRPN :

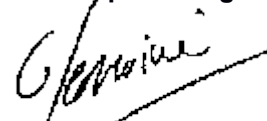
Un avis favorable est donné pour l'opération prévue, à condition que comme précisé dans la demande de dérogation que :

- Le matériel utilisé pour la pêche et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, sceau, filets...) soient régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies
- Que le transfert des individus soit fait dans les délais les plus courts (même nuit ; même demi-journée)
- Qu'un rapport d'activités soit rédigé et transmis aux DDT et DREAL ainsi qu'au CSRPN
- Que les données soient intégrées aux bases de données régionale (PicNat) et nationale (INPN)

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 24 janvier 2021 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE